

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Rennes, le **20 JUIL. 2020**

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Ille-et-Vilaine

(en communication à Messieurs les Sous-Préfets de
Fougères/Vitré, Redon et Saint-Malo)

Objet : Plan départemental de gestion de canicule 2020

P.J. : - Annexe 1 : Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période d'épidémie Covid-19.
- Annexe 2 : Rappel concernant les populations vulnérables à la chaleur.

Comme chaque année, le plan national canicule, avec son premier niveau de « veille saisonnière », a été activé le 1^{er} juin. Il prendra fin le 15 septembre 2020.

Le dispositif général est reconduit à l'identique de ce qu'il était les années passées. Le plan de gestion d'une canicule, dont une version révisée vous a été adressée en 2018, est organisé en quatre niveaux de réaction articulés avec les couleurs de la carte de vigilance Météo-France :

- **Niveau 1 « Veille saisonnière »** (couleur verte) : activé jusqu'au 15 septembre ;
- **Niveau 2 « Avertissement chaleur »** (couleur jaune) : en cas de période de fortes chaleurs sans atteindre les seuils d'alerte ;
- **Niveau 3 « Alerte canicule »** (couleur orange) : déclenché par le préfet en lien avec les services concernés sur la base d'une évaluation des risques météorologiques et sanitaires ;
- **Niveau 4 « Mobilisation maximale »** (couleur rouge) : déclenché par le Premier ministre en cas de canicule exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux majeurs dans les secteurs d'importance vitale (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, etc.).

Certaines populations à risque doivent être particulièrement protégées. Elles doivent être prises en compte, au même titre que pour les épisodes de grand froid, sur le **registre communal des personnes vulnérables**, prévu par l'article L121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, que chaque maire doit tenir à jour. La finalité exclusive de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux, en cas de déclenchement du plan canicule, pour organiser un contact périodique avec les personnes inscrites.

En 2020, le territoire pourrait se trouver confronté simultanément à une circulation active du virus SARS-CoV-2 et à une canicule ou à une période de forte chaleur. Les actions recommandées dans le plan canicule sont compatibles avec les mesures recommandées pour la maîtrise de la diffusion du virus, sous réserve de quelques aménagements.

1/ Principales adaptations du plan canicule à la gestion de l'épidémie de Covid-19

L'accès aux espaces collectifs rafraîchis doit faire l'objet d'aménagements adaptés. Les systèmes collectifs de brumisation dans les espaces ouverts et semi-clos doivent être déployés dans le respect de l'affichage, du contrôle et de l'application des mesures barrières.

La prise en charge des personnes contaminées par le Covid-19 doit être réalisée dans la mesure du possible en chambre climatisée. Ce critère est à retenir dans le choix des lieux d'hébergement.

Les visites aux personnes isolées à domicile sont réalisées dans le strict respect des consignes sanitaires. Les professionnels de l'aide à la personne doivent être sensibilisés à la nécessité d'assurer une majoration des équipements de protection et de renforcer les effectifs.

2/ Déclenchement du niveau rouge de vigilance météorologique

La situation sanitaire du moment constituera un facteur contextuel aggravant pour décider ou non du placement vigilance rouge.

En vigilance rouge canicule, l'attention doit se porter principalement sur le renforcement de l'alerte, les restrictions d'activités aux heures les plus chaudes et l'accès aux espaces rafraîchis. Ces mesures s'appliquent aux personnes les plus vulnérables mais aussi à toute la population, notamment les catégories suivantes :

- **public scolaire en primaire et mineurs en accueil collectif** : fermeture des établissements non adaptés aux très fortes chaleurs, déplacement des enfants vers des lieux rafraîchis, report ou annulation d'activités ;
- **travailleurs** : sous la responsabilité des employeurs, aménagement des horaires ou de la charge de travail ;
- **sportifs** : incitation à la limitation ou au déplacement des activités programmées ;
- **participants aux grands rassemblements et ERP de plein air** : examen systématique des possibilités d'aménagement de l'accueil du public avec l'organisateur / exploitant.

Les mesures actives du plan mises en œuvre, pour tout ou partie, sur décision du préfet requiert une forte participation des collectivités territoriales. Deux fiches précisant les mesures de gestion à mettre en œuvre sont annexées à ce courrier.

Je vous remercie de bien vouloir **relayer auprès des habitants** de votre commune les conduites à tenir en cas d'épisodes de fortes chaleurs par des vecteurs appropriés (panneau d'affichage, bulletin municipal...).

Vous trouverez à toutes fins utiles des documents consultables et téléchargeables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>) et sur le site de Santé Publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils/#tabs>).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elise DABOUIS

ANNEXE 1

Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période d'épidémie Covid-19

Les recommandations générales suivantes concernent tous les espaces rafraîchis, qu'ils soient **intérieurs** ou **extérieurs**.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de ces espaces d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les **mesures barrières**, que ce soit en termes de distances, d'hygiène des mains ou de port du masque grand public.

Il est recommandé à cet égard de :

- prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- organiser les flux de personnes, qui doivent être contrôlés dès l'entrée dans l'espace rafraîchi puis au sein de cet espace ;
- si nécessaire et si possible en fonction de la nature du lieu rafraîchi, favoriser la réservation à l'avance, pour une heure et une durée donnée, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur¹ en cas de survenue d'une vague de chaleur.
- mettre à disposition des personnes du gel hydro-alcoolique à l'entrée et au sein de l'espace, et/ou de l'eau potable et du savon ;
- sensibiliser régulièrement les employés ou personnes travaillant dans ces espaces au respect des mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux personnes qui fréquentent l'espace rafraîchi le cas échéant ;
- identifier une entrée et une sortie uniques de l'espace rafraîchi ;
- organiser un sens de circulation et de parcours au sein de l'espace rafraîchi, en évitant le croisement ou le regroupement de personnes.
- adapter les parcours au sein de l'espace rafraîchi pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- limiter le nombre de personnes au sein de l'espace rafraîchi afin de respecter un espace sans contact d'environ 4m² par personne au minimum². Si nécessaire délimiter cet espace sans contact par un marquage au sol.

Concernant plus spécifiquement les **espaces rafraîchis internes**, une attention particulière sera portée, avant leur réouverture et leurs accès aux populations, aux conditions techniques de fonctionnement des systèmes de ventilation et de climatisation, qui devront être conformes aux recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation disponibles sur le site Internet du Ministère chargé de la santé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/recommandations-en-cas-de-canicule>

Concernant les **piscines et baignades autorisées** : l'accès des piscines collectives aux baigneurs, avec une priorité d'accès aux populations les plus vulnérables à la chaleur en cas de vague de chaleur, doit se faire dans le respect des recommandations de distanciation physique minimale et des règles comportementales usuelles (port du bonnet, douche savonnée, pédiluves).

1 Personnes âgées de plus de 65 ans, femmes enceintes, enfants en bas âge (moins de 6 ans), personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.), personnes en situation de handicap.

2 Confère avis du HCSP du 24 avril 2020 « préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2. »

L'accès de la piscine est en revanche **strictement interdit** aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs. Une information en ce sens doit être délivrée à l'entrée de l'établissement.

Par ailleurs, le nombre maximal de baigneurs³ pouvant se trouver simultanément dans les bassins est de 2 baigneurs pour 3m², voire 1 pour 2m².

Enfin, la prévention des risques de noyade sera renforcée. Une campagne de prévention s'appuyant sur différents supports est pilotée par le ministère chargé des sports, en partenariat avec le ministère des Solidarités et de la Santé et Santé Publique France (affichages⁴, spots radio, programmes de mise à disposition des bouées de nage en eau libre, kits de communication réseaux sociaux, etc.).

Concernant les dispositifs de brumisation : les systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine sont autorisés dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :

- qu'ils soient réglés pour
 - o un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces (ex : rafraîchissement d'espaces collectifs type hall de gare ou espaces semi-clos de grand volume) ;
 - o ou une humidification des personnes exposées (ex : aires de repos sur les autoroutes, espaces de loisirs) ;
- qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex : ventilateur), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Les brumisateurs collectifs qui émettent un flux ascendant depuis le sol et/ou un flux latéral sont interdits, pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2.

3 Avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 24 avril 2020, préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

4 Affiches de prévention noyade disponibles sur les sites Internet du ministère des Solidarités et de la Santé et du ministère chargé des sports :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/baignades>
- <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/se-baigner-en-securite>
- <https://preventionete.sports.gouv.fr/Baignade>

Les kits de communication sont également disponibles sur ces sites.

ANNEXE 2

Rappel concernant les populations vulnérables à la chaleur

L'effet de chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaunes) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Ces effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur. Il s'agit des :

personnes fragiles	populations surexposées
personnes dont l'état de santé ou l'âge les rendent plus à risque	personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les exposent à un risque majoré
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de plus de 65 ans • Femmes enceintes • Enfants de moins de 6 ans • Personnes atteintes de certaines affections (pathologies rénales, hépatiques, cardiovasculaires, pulmonaires, maladies chroniques, troubles mentaux ou du comportement, etc.) • Personnes en situation de handicap • Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Populations vivant en milieu urbain dense, a fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur • Populations vivant dans des logements mal isolés thermiquement • Populations vivant dans des conditions d'isolement • Travailleurs exposés, particulièrement dans le cas de travaux manuels en extérieur ou réalisés en atmosphère chaude • Sportifs, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur • Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant • Personnes en grande précarité, sans-domicile

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations impactées s'accroissent : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

